

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2024-223

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture du Tarn / Cabinet

- 81-2024-06-05-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'enregistrement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le centre ville de Castres et les zones industrielles et commerciales de la Chartreuse et du Mélou à Castres le dimanche 9 juin 2024 de 12h00 à 22h00 (10 pages) Page 3
- 81-2024-06-05-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le tracé de l'A69 et ses abords sur 1000 metres de part et d'autre de ce tracé du jeudi 6 juin 2024 à 00h00 au dimanche 9 juin 2024 à 22h00 (8 pages) Page 14
- 81-2024-06-05-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol par des aéronefs télé portés (drônes) sur les dix sept communes du tracé de l'A69 du jeudi 6 juin 2024 à 6h00 au dimanche 9 juin 2024 à 22h00 (6 pages) Page 23

Préfecture du Tarn

81-2024-06-05-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'enregistrement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le centre ville de Castres et les zones industrielles et commerciales de la Chartreuse et du Mélou à Castres le dimanche 9 juin 2024 de 12h00 à 22h00



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le centre-ville de Castres et les zones industrielles et commerciales de la Chartreuse et du Mélou à Castres

Le dimanche 9 juin 2024 de 12h00 à 22h00

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-23 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitement d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative, portant à 40 le nombre de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu la demande du 31 mai 2024, formée par la directrice départementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir dans le cadre de la mobilisation prévue contre le projet de liaison autoroutière A69, le dimanche 9 juin de 12h00 à 22h00 ;

Tél : 05 63 45 61 61

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de préventions des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au sein de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; qu'en outre, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement contestataire relatif au projet autoroutier de l'A69 entre Toulouse et Castres, plusieurs collectifs, dont « Les Soulèvements de la Terre » et « Extinction Rébellion », ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichages sauvages l'organisation d'un rassemblement revendicatif les 7, 8 et 9 juin 2024 intitulé « en Roue libre » destiné à bloquer les chantiers de l'autoroute A69 entre Toulouse et Castres et à récupérer les terres « accaparées » par NGE-ATOSCA ; que le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a organisé, pour préparer ce rassemblement, des réunions d'information dans plusieurs villes de France (Bordeaux, Lannemezan, La Rochelle, Ille-sur-Têt, Valady et Toulouse) et en Espagne (Barcelone) dans le but de rallier des activistes, y compris espagnols, à leur mobilisation ; que des réunions d'informations au niveau national (Lyon, Castanet Tolosan, Rabastens, Grenoble, Rennes) ont également été organisées par Extinction Rébellion pour préparer le rassemblement des 7, 8 et 9 juin 2024 ; que selon les services de renseignement, ce rassemblement est susceptible de réunir au minimum 5 000 personnes en provenance d'autres départements, voire d'autres pays dont au minimum 500 éléments radicaux ;

Considérant, en premier lieu, que la mobilisation militante contre l'autoroute A69 donne lieu à des troubles à l'ordre public répétés et de gravité croissante ; qu'ainsi, depuis septembre 2022, plus d'une centaine d'actions contre le projet autoroutier A69 ont été recensées donnant lieu pour certaines à dépôt de plainte dont, pour les plus importants et les plus récents, le vol et le sabotage de pelles mécaniques, la dégradation de réservoirs d'essence d'engins de chantier, l'incendie de véhicules et d'engins de chantier ; que des ouvriers du chantier de l'autoroute A69 ont par ailleurs fait l'objet de menaces de la part de manifestants hostiles ;

Considérant que notamment le rassemblement revendicatif contre le projet autoroutier de l'A69 qui s'est déroulé les 22 et 23 avril 2023, intitulé « SORTE DE ROUTE », a rassemblé plusieurs milliers de personnes qui se sont installés dès le jeudi 20 avril 2023 en bordure d'une réserve naturelle régionale et en partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 ; que lors de ce rassemblement revendicatif il a notamment été constaté des dégradations sur la RN 126 (construction d'un mur), le stationnement de véhicules sur les voies ferrées et une tentative d'intrusion sur le site de l'entreprise Pierre Fabre à Soual ; que lors des différentes actions qui ont été menées, il a été constaté la présence de deux cents black bloc masqués ; qu'en outre, le rassemblement intitulé « Ramdam sur le macadam », déclaré en préfecture par le Groupe National de surveillance des arbres (GNSA) et l'Union Syndicale Solidaire et relayé par les collectifs Les Soulèvements de la Terre, La Voie Est Libre, Extinction Rébellion, la Déroutes des Routes, le Groupe de Lutte Anti Macadam et la Confédération Paysanne, qui s'est déroulé les 21 et 22 octobre 2023, a rassemblé près de 5 000 personnes dont plusieurs centaines présentaient un profil radical ; que le parcours officiel de la manifestation n'a pas été respecté et trois des six cortèges de ce rassemblement ont donné lieu à des actions violentes ; qu'en particulier, des individus radicaux se sont introduits dans l'enceinte de la cimenterie CARAYON de Cambounet-sur-le-Sor où trois camions toupies et un local algeco ont été incendiés puis dans les locaux de l'entreprise BTP BARDOU située à Cambounet-sur-le-Sor pour détruire la clôture d'enceinte du bâtiment et y apposer des tags ; que ces mêmes individus se sont ensuite servis des clôtures pour monter des

barricades et lancer des projectiles en direction des forces de l'ordre alors même qu'un dialogue avait été engagé avec les organisateurs par le préfet après de nombreux communiqués de presse et appels notamment au travers des réseaux sociaux ; qu'au cours de ce même rassemblement des 21 et 22 octobre 2023, une « zone à défendre » (ZAD) rassemblant près de 1000 personnes dont 500 éléments radicaux a également été constituée dans la ferme de la Crémade à Saïx ; que des appels à renforcer cette occupation ont été lancés sur les réseaux sociaux par le collectif Les Soulèvements de la Terre ; que lors de l'évacuation de la ZAD le dimanche 22 octobre 2023, des affrontements avec les forces de l'ordre ont eu lieu, entraînant plus d'une dizaine d'interpellations ; que, par ailleurs, la manifestation « contre le monde du béton » organisée le samedi 9 décembre 2023 et déclarée en préfecture par les associations GNSA et ATTAC a rassemblé plusieurs centaines de personnes ; que, de nouveau, le parcours déclaré de la manifestation n'a pas été respecté et une cinquantaine de black-blocs a commis des dégradations sur le site de la future centrale à bitume de Puylaurens avec notamment la dégradation de matériels de chantier et d'un véhicule de chantier à coups de pierre, l'incendie d'un local algeco situé à proximité immédiate d'une cuve de gasoil ; que seule la présence de gendarmes mobiles prépositionnés a permis d'éviter la commission de dégâts plus importants ; qu'en outre, des individus issus de la mouvance d'ultra-gauche et connus des services de renseignement pour avoir participé à de précédentes ZAD occupent désormais de manière permanente le site de la Cal'arbre situé à Saïx où sont régulièrement commis des actes de dégradations et de destructions d'engins de chantiers, ainsi que des menaces envers les ouvriers, qui sont parfois pris à partie, nécessitant la présence des forces de l'ordre ; qu'une seconde ZAD, dite Crem'arbre, s'est constituée sur le territoire de la commune de Saïx ; que le 21 janvier 2024, à l'occasion d'une opération de démantèlement de cette ZAD de la Crem'arbre, des individus radicaux ont érigé des barricades enflammées et jeté des pierres sur les forces de l'ordre ; que ces mêmes individus ont dès le lendemain, après avoir repris possession des lieux, installé un point de contrôle par des individus masqués à l'entrée du campement ; que l'installation de barricades hérissées de pieux démontre la volonté des occupants d'affronter les forces de l'ordre ; que le 30 janvier 2024, un véhicule banalisé de la gendarmerie nationale circulant à proximité de la ZAD de la Crem'arbre a été encerclé par une vingtaine d'individus type black-blocs qui ont proféré des insultes et jeté de la peinture et de la terre à l'encontre des militaires ;

Considérant que, par ailleurs, une recrudescence des menaces et des tentatives d'intimidation a été constatée ; qu'en particulier le préfet du Tarn a fait l'objet d'une menace de mort sur le réseau social Facebook le 13 mars 2023 ; que les élus tarnais des communes de Saïx, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-lès-Lavaur, Puylaurens, Soual, Saïx et Saint Germain-des-Près ont été la cible de plusieurs actes d'intimidation en février 2024 ; qu'enfin, le maire de Saïx a fait l'objet d'agression verbale et a subi la dégradation de son véhicule par des jets de peinture le 6 février 2024 ;

Considérant, en deuxième lieu, que le rassemblement annoncé les 7, 8 et 9 juin prochains reçoivent le soutien d'associations et de groupements connus pour leurs modes d'action violents ; qu'en particulier, d'une part, le groupement Les Soulèvements de la Terre se caractérise par la promotion, au sein de la mouvance écologiste, d'un nouveau type d'actions collectives violentes, inspirées directement de celles propres à l'ultra-gauche impliquant le recours à la violence à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que par la légitimation de la pratique des actes de dégradations, de sabotages ou d'intrusions à travers le concept de « désarmement » qui vise en réalité à détruire les biens concernés ; que les appels à la mobilisation émanant de ce groupement ont été régulièrement suivis d'actions de dégradations et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que des appels à renforcer l'occupation de la ZAD de la Crem'arbre à Saïx ont été lancés sur les réseaux sociaux par le collectif Les Soulèvements de la Terre ; que par ailleurs, en vue de préparer l'action de blocage annoncée, ce collectif a récolté des fonds et du matériel en organisant des concerts et des collectes, y compris du matériel de bricolage en tout genre (marteaux, pinces, tenailles) susceptible d'être utilisé pour des actions violentes à l'encontre de biens et des forces de l'ordre ; que, d'autre part, l'action du collectif Extinction Rébellion, opposé au projet de l'A69, intitulée « Action Mille Sabords » qui s'est déroulée le samedi 18 février 2023 sur le site « les Cauquillous » de Pierre Fabre à Lavaur, a conduit à l'intrusion d'une soixantaine d'opposants au projet de l'A69 et à des dégradations dans et à l'extérieur du site des Cauquillous ; qu'en outre, la lettre ouverte rédigée par le collectif Extinction Rébellion à l'attention du groupe Pierre Fabre en date du 20 février 2023

Tél : 05 63 45 61 61

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

indique que : « si malgré nos tentatives, votre groupe continue sur cette voie irresponsable et criminelle, recevez cet avertissement : aussi longtemps que nécessaire et avec une détermination sans faille, nous, Extinction Rébellion, nous nous dresserons sur votre chemin pour protéger nos écosystèmes et nos territoires menacés » ; que de telles menaces révèlent la volonté d'envahir ou de détériorer le site Pierre Fabre par des militants ;

Considérant qu'il en résulte un risque très élevé de troubles graves à l'ordre public ; que, de faux engins explosifs ont été découverts les 12, 24 et 26 avril 2024 sur les sites occupés par les opposants au chantier de l'A69 dans la commune de Saix ; que des individus à pied, en voiture ou à l'aide de drones le 12 avril 2024 à Cambounet-sur-le Sor et les 3, 7 et 8 mai 2024 à Saix ont tenté d'obtenir des informations sur l'état des forces de sécurité et des vigiles présents sur les différents chantiers ; que le 22 mai, plusieurs engins incendiaires dissimulés derrière des haies ont été découverts par les services de gendarmerie à proximité de la crém'arbre ; qu'à l'occasion d'une conférence-débat qui s'est tenue à Valady le 24 mai 2024, une collecte a été organisée à destination de la lutte contre l'A69 au cours de laquelle des vêtements, denrées alimentaires, outils de jardinage mais aussi matériels de bricolage en tout genre (marteaux, pinces, tenailles) susceptibles d'être utilisés pour des actions violentes contre des biens ou les forces de l'ordre, ont été recueillis ; que par ailleurs, le risque de troubles à l'ordre public est majoré par le soutien logistique dont les participants à cette action sont susceptibles de bénéficier avec la mise à disposition de terrains et de logements par les opposants locaux au projet ainsi que par les ressources financières qui auront été collectées en amont dans le cadre de plusieurs concerts organisés par les opposants à ce projet les 30 avril à Caraman, 12 mai à Alaigne et 18 mai à Cambournet-sur-le-Sor ; qu'au-delà des troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir lors de cette manifestation, il existe également des raisons sérieuses de penser que seront commises des infractions pénales telles que, notamment, le délit d'opposition à l'exécution de travaux publics réprimé par les dispositions de l'article 433-11 du code pénal ainsi que des actes de dégradation sur le chantier de l'autoroute A69 ou d'entrave à la circulation routière, tel que ce fut le cas lors des précédentes manifestations ;

Considérant, en troisième lieu, que le rassemblement projeté est organisé à proximité de lieux sensibles ; qu'il en est ainsi des bases vies de la Chartreuse à Castres, de Puylaurens-Blan et de Villeneuve les Lavar de NGE/ATOSCA ; que leur dégradation pourrait retarder et entraver le déroulement du chantier autorisé par arrêté inter-préfectoral du 1er mars 2023 et qu'il convient de les préserver de tout risque d'intrusion et de destruction ; qu'en outre, le siège de la communauté de communes Sor-et-Agout, qui avait fait l'objet de tags « Elus CCSA corrompus par ATOSCA » le 10 juillet 2023, la mairie de Soual ainsi que la sous-préfecture de Castres se trouvent à proximité du lieu de manifestation ; que les zones industrielles et commerciales la Chartreuse et de Mélou de Castres et la zone commerciale de Soual comportent de nombreux commerces très fréquentés le week-end, notamment par des familles, dans une zone à forte circulation ; que, de ce fait, le risque important de troubles à l'ordre public est majoré dans ces secteurs concernés par le parcours de la manifestation ;

Considérant que, par suite, le recours au dispositif sollicité est strictement nécessaire à l'exercice de la ou des missions concernées et adapté au regard des circonstances envisagées ; qu'ainsi, le recours aux caméras embarquées ne vise pas à assurer une surveillance permanente de la zone délimitée par l'arrêté, dans la mesure où l'usage de caméras embarquées constitue un outil opérationnel d'appui aux équipes engagées au sol ;

Considérant qu'en raison de ce risque très élevé de troubles à l'ordre public, un arrêté préfectoral prononce l'interdiction de tout rassemblement sur le territoire de la commune de Castres ; que, toutefois, il existe des raisons sérieuses de penser que les organisateurs de ces rassemblements vont tenter de rejoindre la commune de Castres malgré cette interdiction et que de nombreux militants, en particulier les plus déterminés, vont s'y rendre ; que, compte tenu de la multiplicité et de l'ampleur des zones à surveiller, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public et prévenir les atteintes aux personnes et aux biens tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ce d'autant que les forces de sécurité seront

Tél : 05 63 45 61 61

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

nécessairement en effectifs limités par la concomitance d'évènements à sécuriser sur le territoire hexagonal (80^e anniversaire du débarquement, visites officielles du président des États-Unis et du président de l'Ukraine, parcours de la flamme olympique et festivités associées, élections européennes tandis qu'un contingent important a dû être envoyé en renfort, depuis plusieurs semaines, en Nouvelle-Calédonie);

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'aéronefs dans la limite d'un pendant une durée d'un jour ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure en fonction, à la fois, des lieux de rassemblement projetés et des sites sensibles où des dégradations risquent d'être commises, que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ainsi qu'à sa préparation par les manifestants qui s'installent sur les lieux en amont du rassemblement lui-même ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture du Tarn ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux des rassemblements au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn

Arrête

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Département du Tarn sont autorisés **le dimanche 9 juin 2024 de 12h00 à 22h00** pour assurer, d'une part, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, la sécurité des rassemblements annoncés et l'appui des personnels au sol, conformément aux 1^{er} et 2^o de l'article L242-5 du Code de la sécurité intérieure.

Article 2 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur les plans joints en annexe :

- annexe 1 : Boulevard Henri Sizaïre – Boulevard Raymond Vittoz – Boulevard Docteur Aribat – Boulevard Carnot – Boulevard Miredames – Boulevard des docteurs Sicard – Boulevard Georges Clémenceau – Boulevard des Lices – Rue Saint-Roch
- annexe 2 : D112 – La Lauretié Basse – D85 - Agoût

Article 3 – Le nombre maximum de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à : 1.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn et la directrice départementale de la police nationale du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le **05 JUIN 2024**

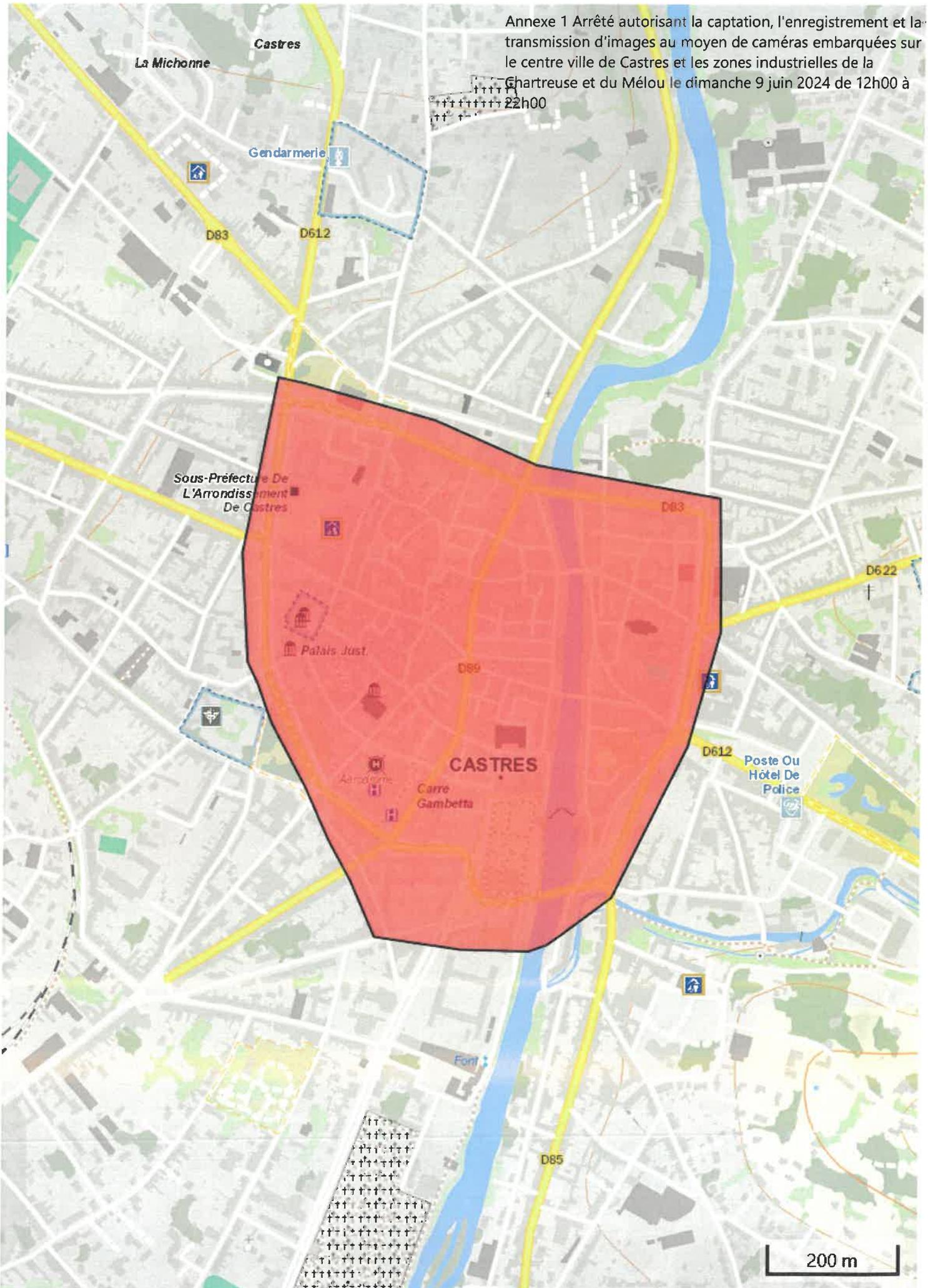
Le Préfet,



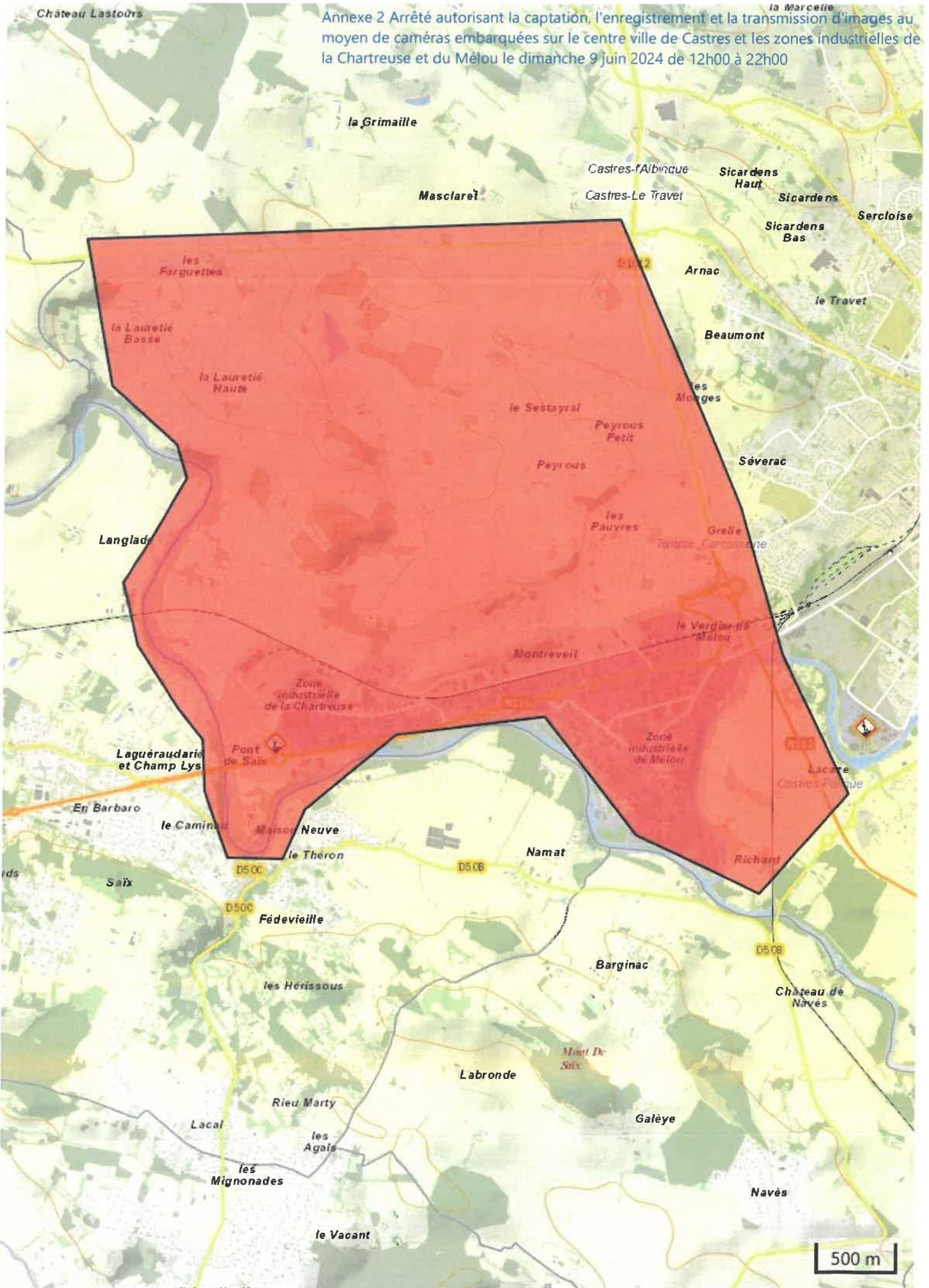
Michel VILBOIS

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras embarquées sur le centre ville de Castres et les zones industrielles de la Chartreuse et du Mélou le dimanche 9 juin 2024 de 12h00 à 22h00



Annexe 2 Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras embarquées sur le centre ville de Castres et les zones industrielles de la Chartreuse et du Mélou le dimanche 9 juin 2024 de 12h00 à 22h00



Préfecture du Tarn

81-2024-06-05-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le tracé de l'A69 et ses abords sur 1000 mètres de part et d'autre de ce tracé du jeudi 6 juin 2024 à 00h00 au dimanche 9 juin 2024 à 22h00



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le tracé de l'A69 et ses abords sur 1000 mètres de part et d'autre de ce tracé

du jeudi 6 juin 2024 à 00h00 au dimanche 9 juin 2024 à 22h00

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-23 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitement d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative, portant à 40 le nombre de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu la demande du 31 mai 2024, formée par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Tarn, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de préventions des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au sein de caméras installées sur des

aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 2° du même article permet la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement contestataire relatif au projet autoroutier de l'A69 entre Toulouse et Castres, plusieurs collectifs, dont « Les Soulèvements de la Terre » et « Extinction Rébellion », ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichages sauvages l'organisation d'un rassemblement revendicatif les 7, 8 et 9 juin 2024 intitulé « en Roue libre » destiné à bloquer les chantiers de l'autoroute A69 entre Toulouse et Castres et à récupérer les terres « accaparées » par NGE-ATOSCA ; que le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a organisé, pour préparer ce rassemblement, des réunions d'information dans plusieurs villes de France (Bordeaux, Lannemezan, La Rochelle, Ille-sur-Têt, Valady et Toulouse) et en Espagne (Barcelone) dans le but de rallier des activistes, y compris espagnols, à leur mobilisation ; que des réunions d'informations au niveau national (Lyon, Castanet Tolosan, Rabastens, Grenoble, Rennes) ont également été organisées par Extinction Rébellion pour préparer le rassemblement des 7, 8 et 9 juin 2024 ; que selon les services de renseignement, ce rassemblement est susceptible de réunir au minimum 5 000 personnes en provenance d'autres départements, voire d'autres pays dont au minimum 500 éléments radicaux ;

Considérant, en premier lieu, que la mobilisation militante contre l'autoroute A69 donne lieu à des troubles à l'ordre public répétés et de gravité croissante ; qu'ainsi, depuis septembre 2022, plus d'une centaine d'actions contre le projet autoroutier A69 ont été recensées donnant lieu pour certaines à dépôt de plainte dont, pour les plus importants et les plus récents, le vol et le sabotage de pelles mécaniques, la dégradation de réservoirs d'essence d'engins de chantier, l'incendie de véhicules et d'engins de chantier ; que des ouvriers du chantier de l'autoroute A69 ont par ailleurs fait l'objet de menaces de la part de manifestants hostiles ;

Considérant que notamment le rassemblement revendicatif contre le projet autoroutier de l'A69 qui s'est déroulé les 22 et 23 avril 2023, intitulé « SORTIE DE ROUTE », a rassemblé plusieurs milliers de personnes qui se sont installés dès le jeudi 20 avril 2023 en bordure d'une réserve naturelle régionale et en partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 ; que lors de ce rassemblement revendicatif il a notamment été constaté des dégradations sur la RN 126 (construction d'un mur), le stationnement de véhicules sur les voies ferrées et une tentative d'intrusion sur le site de l'entreprise Pierre Fabre à Soual ; que lors des différentes actions qui ont été menées, la présence de deux cents black bloc masqués a été constatée ; qu'en outre, le rassemblement intitulé « Ramdam sur le macadam », déclaré en préfecture par le Groupe National de surveillance des arbres (GNSA) et l'Union Syndicale Solidaire et relayé par les collectifs Les Soulèvements de la Terre, La Voie Est Libre, Extinction Rébellion, la Déroutes des Routes, le Groupe de Lutte Anti Macadam et la Confédération Paysanne, qui s'est déroulé les 21 et 22 octobre 2023, a rassemblé près de 5 000 personnes dont plusieurs centaines présentaient un profil radical ; que le parcours officiel de la manifestation n'a pas été respecté et trois des six cortèges de ce rassemblement ont donné lieu à des actions violentes ; qu'en particulier, des individus radicaux se sont introduits dans l'enceinte de la cimenterie CARAYON de Cambounet-sur-le-Sor où trois camions toupies et un local algeco ont été incendiés puis dans les locaux de l'entreprise BTP BARDOU située à Cambounet-sur-le-Sor pour détruire la clôture d'enceinte du bâtiment et y apposer des tags ; que ces mêmes individus se sont ensuite servis des clôtures pour monter des barricades et lancer des projectiles en direction des forces de l'ordre alors même qu'un dialogue avait été engagé avec les organisateurs par le préfet après de nombreux communiqués de presse et appels notamment au travers des réseaux sociaux ; qu'au cours de ce même rassemblement des 21

et 22 octobre 2023, une « zone à défendre » (ZAD) rassemblant près de 1000 personnes dont 500 éléments radicaux a également été constituée dans la ferme de la Crémade à Saïx ; que des appels à renforcer cette occupation ont été lancés sur les réseaux sociaux par le collectif Les Soulèvements de la Terre ; que lors de l'évacuation de la ZAD le dimanche 22 octobre 2023, des affrontements avec les forces de l'ordre ont eu lieu, entraînant plus d'une dizaine d'interpellations ; que, par ailleurs, la manifestation « contre le monde du béton » organisée le samedi 9 décembre 2023 et déclarée en préfecture par les associations GNSA et ATTAC a rassemblé plusieurs centaines de personnes ; que, de nouveau, le parcours déclaré de la manifestation n'a pas été respecté et une cinquantaine de black-blocs a commis des dégradations sur le site de la future centrale à bitume de Puylaurens avec notamment la dégradation de matériels de chantier et d'un véhicule de chantier à coups de pierre, l'incendie d'un local algeco situé à proximité immédiate d'une cuve de gasoil ; que seule la présence de gendarmes mobiles prépositionnés a permis d'éviter la commission de dégâts plus importants ; qu'en outre, des individus issus de la mouvance d'ultra-gauche et connus des services de renseignement pour avoir participé à de précédentes ZAD occupent désormais de manière permanente le site de la Cal'arbre situé à Saïx où sont régulièrement commis des actes de dégradations et de destructions d'engins de chantiers, ainsi que des menaces envers les ouvriers, qui sont parfois pris à partie, nécessitant la présence des forces de l'ordre ; qu'une seconde ZAD, dite Crem'arbre, s'est constituée sur le territoire de la commune de Saïx ; que le 21 janvier 2024, à l'occasion d'une opération de démantèlement de cette ZAD de la Crem'arbre, des individus radicaux ont érigé des barricades enflammées et jeté des pierres sur les forces de l'ordre ; que ces mêmes individus ont dès le lendemain, après avoir repris possession des lieux, installé un point de contrôle par des individus masqués à l'entrée du campement ; que l'installation de barricades hérissées de pieux démontre la volonté des occupants d'affronter les forces de l'ordre ; que le 30 janvier 2024, un véhicule banalisé de la gendarmerie nationale circulant à proximité de la ZAD de la Crem'arbre a été encerclé par une vingtaine d'individus de type black-blocs qui ont proféré des insultes et jeté de la peinture et de la terre à l'encontre des militaires ;

Considérant que, par ailleurs, une recrudescence des menaces et des tentatives d'intimidation a été constatée ; qu'en particulier le préfet du Tarn a fait l'objet d'une menace de mort sur le réseau social Facebook le 13 mars 2023 ; que les élus tarnais des communes de Saïx, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-lès-Lavaur, Puylaurens, Soual, Saïx et Saint Germain-des-Près ont été la cibles de plusieurs actes d'intimidation en février 2024 ; qu'enfin, le maire de Saïx a fait l'objet d'agression verbale et a subi la dégradation de son véhicule par des jets de peinture le 6 février 2024 ;

Considérant, en deuxième lieu, que le rassemblement annoncé les 7, 8 et 9 juin prochains reçoit le soutien d'associations et de groupements connus pour leurs modes d'action violents ; qu'en particulier, d'une part, le groupement Les Soulèvements de la Terre se caractérise par la promotion, au sein de la mouvance écologiste, d'un nouveau type d'actions collectives violentes, inspirées directement de celles propres à l'ultra-gauche impliquant le recours à la violence à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que par la légitimation de la pratique des actes de dégradations, de sabotages ou d'intrusions à travers le concept de « désarmement » qui vise en réalité à détruire les biens concernés ; que les appels à la mobilisation émanant de ce groupement ont été régulièrement suivis d'actions de dégradations et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que des appels à renforcer l'occupation de la ZAD de la Crem'arbre à Saïx ont été lancés sur les réseaux sociaux par le collectif Les Soulèvements de la Terre ; que par ailleurs, en vue de préparer l'action de blocage annoncée, ce collectif a récolté des fonds et du matériel en organisant des concerts et des collectes, y compris du matériel de bricolage en tout genre (marteaux, pinces, tenailles) susceptible d'être utilisé pour des actions violentes à l'encontre de biens et des forces de l'ordre ; que, d'autre part, l'action du collectif Extinction Rébellion, opposé au projet de l'A69, intitulée « Action Mille Sabords » qui s'est déroulée le samedi 18 février 2023 sur le site « les Cauquillous » de Pierre Fabre à Lavaur, a conduit à l'intrusion d'une soixantaine d'opposants au projet de l'A69 et à des dégradations dans et à l'extérieur du site des Cauquillous ; qu'en outre, la lettre ouverte rédigée par le collectif Extinction Rébellion à l'attention du groupe Pierre Fabre en date du 20 février 2023 indique que : « si malgré nos tentatives, votre groupe continue sur cette voie irresponsable et criminelle, recevez cet avertissement : aussi longtemps que nécessaire et avec une détermination sans faille, nous, Extinction Rébellion, nous nous dresserons sur votre chemin pour protéger nos

Tél : 05 63 45 61 61

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

écosystèmes et nos territoires menacés » ; que de telles menaces révèlent la volonté d'envahir ou de détériorer le site Pierre Fabre par des militants ;

Considérant qu'il en résulte un risque très élevé de troubles graves à l'ordre public ; que de potentiels engins explosifs ont été découverts les 12, 24 et 26 avril 2024 sur les sites occupés par les opposants au chantier de l'A69 dans la commune de Saïx ; que des individus à pied, en voiture ou à l'aide de drones le 12 avril 2024 à Cambounet-sur-le Sor et les 3, 7 et 8 mai 2024 à Saïx ont tenté d'obtenir des informations sur l'état des forces de sécurité et des vigiles présents sur les différents chantiers ; que le 22 mai, plusieurs engins incendiaires dissimulés derrière des haies ont été découverts par les services de gendarmerie à proximité de la Crém'arbre ; qu'à l'occasion d'une conférence-débat qui s'est tenue à Valady le 24 mai 2024, une collecte a été organisée à destination de la lutte contre l'A69 au cours de laquelle des vêtements, denrées alimentaires, outils de jardinage mais aussi matériels de bricolage en tout genre (marteaux, pinces, tenailles) susceptibles d'être utilisés pour des actions violentes contre des biens ou les forces de l'ordre, ont été recueillis ; que par ailleurs, le risque de troubles à l'ordre public est majoré par le soutien logistique dont les participants à cette action sont susceptibles de bénéficier avec la mise à disposition de terrains et de logements par les opposants locaux au projet ainsi que par les ressources financières qui auront été collectées en amont dans le cadre de plusieurs concerts organisés par les opposants à ce projet les 30 avril à Caraman, 12 mai à Alaigne et 18 mai à Cambounet-sur-le-Sor ; qu'au-delà des troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir lors de cette manifestation, il existe également des raisons sérieuses de penser que seront commises des infractions pénales telles que, notamment, le délit d'opposition à l'exécution de travaux publics réprimé par les dispositions de l'article 433-11 du code pénal ainsi que des actes de dégradation sur le chantier de l'autoroute A69 ou d'entrave à la circulation routière, tel que ce fut le cas lors des précédentes manifestations ;

Considérant, en troisième lieu, que le rassemblement projeté est organisé à proximité de lieux sensibles ; qu'il en est ainsi des bases vies de la Chartreuse à Castres, de Puylaurens-Blan et de Villeneuve les Lavour de NGE/ATOSCA ; que leur dégradation pourrait retarder et entraver le déroulement du chantier autorisé par arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 2023 et qu'il convient de les préserver de tout risque d'intrusion et de destruction ; qu'en outre, le siège de la communauté de communes Sor-et-Agout, qui avait fait l'objet de tags « *Elus CCSA corrompus par ATOSCA* » le 10 juillet 2023, la mairie de Soual ainsi que la sous-préfecture de Castres se trouvent à proximité du lieu de manifestation ; que les zones industrielles et commerciales la Chartreuse et de Mélou de Castres et la zone commerciale de Soual comportent de nombreux commerces très fréquentés le week-end, notamment par des familles, dans une zone à forte circulation ; que, de ce fait, le risque important de troubles à l'ordre public est majoré dans ces secteurs concernés par le parcours de la manifestation ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et d'infractions pénales, notamment de dégradations du chantier de l'autoroute, en marge de ces rassemblements, de l'ampleur particulièrement importante de la zone à surveiller, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre prévenir ces dégradations tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, ce qu'autant plus que les forces de sécurité seront nécessairement en effectifs limités, par la concomitance d'évènements à sécuriser sur le territoire hexagonal (80ème anniversaire du débarquement, visites officielles du président des Etats-Unis et du président de l'Ukraine, parcours de la flamme olympique et festivités associées, élections européennes tandis qu'un contingent important a dû être envoyé en renfort, depuis plusieurs semaines, en Nouvelle-Calédonie) ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'aéronefs dans la limite de 2 pendant une durée de quatre jours ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure en fonction, à la fois, des lieux de rassemblements projetés et de sites sensibles où des dégradations risquent d'être commises, que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir et qui sont le fait de militants très mobiles et mettant en œuvre divers stratagèmes visant à prendre les forces de l'ordre par surprise ; que la durée de l'autorisation est également

Tél : 05 63 45 61 61

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

strictement limitée à la durée de l'évènement ainsi qu'à sa préparation par les manifestants qui s'installent sur les lieux en amont du rassemblement lui-même ; qu'au regard de l'ampleur et de la durée de l'opération, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture du Tarn ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux des rassemblements au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn

Arrête

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Département du Tarn sont autorisés **du jeudi 6 juin 2024 à 00h00 au dimanche 9 juin 2024 à 22h00** aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement non déclaré projet par les collectifs Les Soulèvements de la Terre, Extinction Rébellion et La Voie Est Libre et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité des rassemblements.

Article 2 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 3 – Le nombre maximum de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à : 2.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn et la directrice départementale de la police nationale du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le **05 JUIN 2024**

Le Préfet,

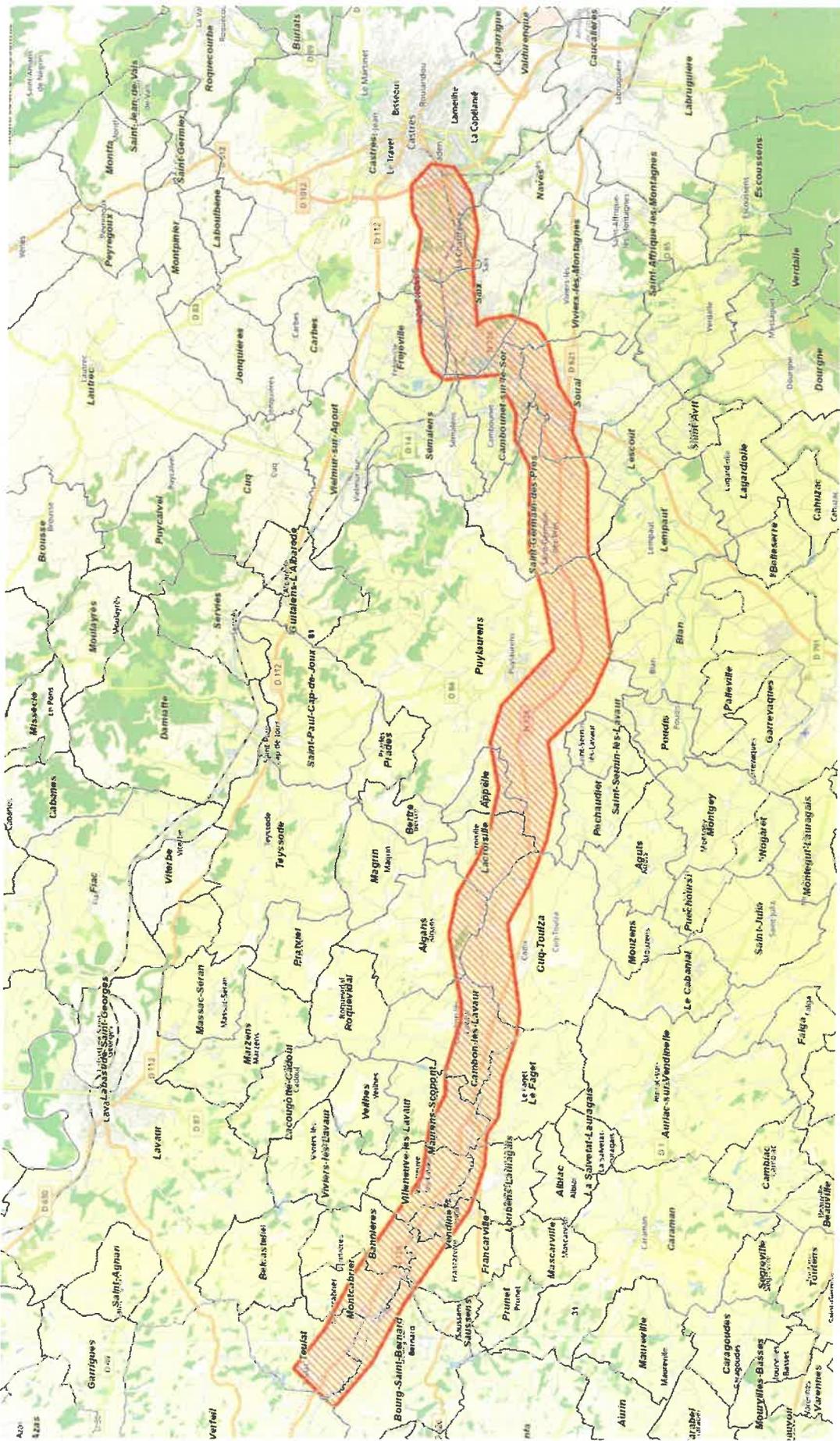


Michel VILBOIS

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tél : 05 63 45 61 61
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur le tracé de l'A69 et ses abords sur 1000 mètres de part et d'autre de ce tracé



Préfecture du Tarn

81-2024-06-05-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de survol par des aéronefs télé portés (drones) sur les dix sept communes du tracé de l'A69 du jeudi 6 juin 2024 à 6h00 au dimanche 9 juin 2024 à 22h00



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction temporaire de survol par des aéronefs télé-portés (drônes) sur les dix-sept communes du tracé de l'A69

du jeudi 6 juin 2024 à 06h00 au dimanche 9 juin 2024 à 22h00

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du **04 JUIN 2024** portant interdiction de manifestation, d'attroupement et de rassemblement contre le projet autoroutier A69 Castres-Toulouse du mercredi 5 juin 2024, 8h00 au lundi 10 juin 2024 à 8h00 ;

Vu l'avis émis par la Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6211-4 du code des transports, le survol de certaines zones du territoire français peut être interdit pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement contestataire relatif au projet autoroutier de l'A69 entre Toulouse et Castres, plusieurs collectifs, dont « Les Soulèvements de la Terre » et « Extinction Rébellion », ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichages sauvages l'organisation d'un rassemblement revendicatif les 7, 8 et 9 juin 2024 intitulé « en Roue libre » destiné à bloquer les chantiers de l'autoroute A69 entre Toulouse et Castres et à récupérer les terres « accaparées » par NGE-ATOSCA ; que le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a organisé, pour préparer ce rassemblement, des réunions d'information dans plusieurs villes de France (Bordeaux, Lannemezan, La Rochelle, Ile-sur-Têt, Valady et Toulouse) et en Espagne (Barcelone) dans le but de rallier des activistes, y compris espagnols, à leur mobilisation ; que des réunions d'informations au niveau national (Lyon, Castanet Tolosan, Rabastens, Grenoble, Rennes)

Tél : 05 63 45 61 61

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

ont également été organisées par Extinction Rébellion pour préparer le rassemblement des 7, 8 et 9 juin 2024 ; que selon les services de renseignement, ce rassemblement est susceptible de réunir au minimum 5 000 personnes en provenance d'autres départements, voire d'autres pays dont au minimum 500 éléments radicaux ;

Considérant, en premier lieu, que la mobilisation militante contre l'autoroute A69 donne lieu à des troubles à l'ordre public répétés et de gravité croissante ; qu'ainsi, depuis septembre 2022, plus d'une centaine d'actions contre le projet autoroutier A69 ont été recensées donnant lieu pour certaines à dépôt de plainte dont, pour les plus importants et les plus récents, le vol et le sabotage de pelles mécaniques, la dégradation de réservoirs d'essence d'engins de chantier, l'incendie de véhicules et d'engins de chantier ; que des ouvriers du chantier de l'autoroute A69 ont par ailleurs fait l'objet de menaces de la part de manifestants hostiles ;

Considérant que notamment le rassemblement revendicatif contre le projet autoroutier de l'A69 qui s'est déroulé les 22 et 23 avril 2023, intitulé « SORTIE DE ROUTE », a rassemblé plusieurs milliers de personnes qui se sont installés dès le jeudi 20 avril 2023 en bordure d'une réserve naturelle régionale et en partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 ; que lors de ce rassemblement revendicatif il a notamment été constaté des dégradations sur la RN 126 (construction d'un mur), le stationnement de véhicules sur les voies ferrées et une tentative d'intrusion sur le site de l'entreprise Pierre Fabre à Soual ; que lors des différentes actions qui ont été menées, la présence de deux cents black bloc masqués a été constatée ; qu'en outre, le rassemblement intitulé « Ramdam sur le macadam », déclaré en préfecture par le Groupe National de surveillance des arbres (GNSA) et l'Union Syndicale Solidaire et relayé par les collectifs Les Soulèvements de la Terre, La Voie Est Libre, Extinction Rébellion, la Déroutes des Routes, le Groupe de Lutte Anti Macadam et la Confédération Paysanne, qui s'est déroulé les 21 et 22 octobre 2023, a rassemblé près de 5 000 personnes dont plusieurs centaines présentaient un profil radical ; que le parcours officiel de la manifestation n'a pas été respecté et trois des six cortèges de ce rassemblement ont donné lieu à des actions violentes ; qu'en particulier, des individus radicaux se sont introduits dans l'enceinte de la cimenterie CARAYON de Cambounet-sur-le-Sor où trois camions toupies et un local algeco ont été incendiés puis dans les locaux de l'entreprise BTP BARDOU située à Cambounet-sur-le-Sor pour détruire la clôture d'enceinte du bâtiment et y apposer des tags ; que ces mêmes individus se sont ensuite servis des clôtures pour monter des barricades et lancer des projectiles en direction des forces de l'ordre alors même qu'un dialogue avait été engagé avec les organisateurs par le préfet après de nombreux communiqués de presse et appels notamment au travers des réseaux sociaux ; qu'au cours de ce même rassemblement des 21 et 22 octobre 2023, une « zone à défendre » (ZAD) rassemblant près de 1000 personnes dont 500 éléments radicaux a également été constituée dans la ferme de la Crémade à Saix ; que des appels à renforcer cette occupation ont été lancés sur les réseaux sociaux par le collectif Les Soulèvements de la Terre ; que lors de l'évacuation de la ZAD le dimanche 22 octobre 2023, des affrontements avec les forces de l'ordre ont eu lieu, entraînant plus d'une dizaine d'interpellations ; que, par ailleurs, la manifestation « contre le monde du béton » organisée le samedi 9 décembre 2023 et déclarée en préfecture par les associations GNSA et ATTAC a rassemblé plusieurs centaines de personnes ; que, de nouveau, le parcours déclaré de la manifestation n'a pas été respecté et une cinquantaine de black-blocs a commis des dégradations sur le site de la future centrale à bitume de Puylaurens avec notamment la dégradation de matériels de chantier et d'un véhicule de chantier à coups de pierre, l'incendie d'un local algeco situé à proximité immédiate d'une cuve de gasoil ; que seule la présence de gendarmes mobiles prépositionnés a permis d'éviter la commission de dégâts plus importants ; qu'en outre, des individus issus de la mouvance d'ultra-gauche et connus des services de renseignement pour avoir participé à de précédentes ZAD occupent désormais de manière permanente le site de la Cal'arbre situé à Saix où sont régulièrement commis des actes de dégradations et de destructions d'engins de chantiers, ainsi que des menaces envers les ouvriers, qui sont parfois pris à partie, nécessitant la présence des forces de l'ordre ; qu'une seconde ZAD, dite Crem'arbre, s'est constituée sur le territoire de la commune de Saix ; que le 21 janvier 2024, à l'occasion d'une opération de démantèlement de cette ZAD de la Crem'arbre, des individus radicaux ont érigé des barricades enflammées et jeté des pierres sur les forces de l'ordre ; que ces mêmes individus ont dès le lendemain, après avoir repris possession des lieux, installé un point de

contrôle par des individus masqués à l'entrée du campement ; que l'installation de barricades hérissées de pieux démontre la volonté des occupants d'affronter les forces de l'ordre ; que le 30 janvier 2024, un véhicule banalisé de la gendarmerie nationale circulant à proximité de la ZAD de la Crem'arbre a été encerclé par une vingtaine d'individus de type black-blocs qui ont proféré des insultes et jeté de la peinture et de la terre à l'encontre des militaires ;

Considérant que, par ailleurs, une recrudescence des menaces et des tentatives d'intimidation a été constatée ; qu'en particulier le préfet du Tarn a fait l'objet d'une menace de mort sur le réseau social Facebook le 13 mars 2023 ; que les élus tarnais des communes de Saix, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-lès-Lavaur, Puylaurens, Soual, Saix et Saint Germain-des-Près ont été la cibles de plusieurs actes d'intimidation en février 2024 ; qu'enfin, le maire de Saix a fait l'objet d'agression verbale et a subi la dégradation de son véhicule par des jets de peinture le 6 février 2024 ;

Considérant, en deuxième lieu, que le rassemblement annoncé les 7, 8 et 9 juin prochains reçoit le soutien d'associations et de groupements connus pour leurs modes d'action violents ; qu'en particulier, d'une part, le groupement Les Soulèvements de la Terre se caractérise par la promotion, au sein de la mouvance écologiste, d'un nouveau type d'actions collectives violentes, inspirées directement de celles propres à l'ultra-gauche impliquant le recours à la violence à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que par la légitimation de la pratique des actes de dégradations, de sabotages ou d'intrusions à travers le concept de « désarmement » qui vise en réalité à détruire les biens concernés ; que les appels à la mobilisation émanant de ce groupement ont été régulièrement suivis d'actions de dégradations et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que des appels à renforcer l'occupation de la ZAD de la Crem'arbre à Saix ont été lancés sur les réseaux sociaux par le collectif Les Soulèvements de la Terre ; que par ailleurs, en vue de préparer l'action de blocage annoncée, ce collectif a récolté des fonds et du matériel en organisant des concerts et des collectes, y compris du matériel de bricolage en tout genre (marteaux, pinces, tenailles) susceptible d'être utilisé pour des actions violentes à l'encontre de biens et des forces de l'ordre ; que, d'autre part, l'action du collectif Extinction Rébellion, opposé au projet de l'A69, intitulée « Action Mille Sabords » qui s'est déroulée le samedi 18 février 2023 sur le site « les Cauquillous » de Pierre Fabre à Lavaur, a conduit à l'intrusion d'une soixantaine d'opposants au projet de l'A69 et à des dégradations dans et à l'extérieur du site des Cauquillous ; qu'en outre, la lettre ouverte rédigée par le collectif Extinction Rébellion à l'attention du groupe Pierre Fabre en date du 20 février 2023 indique que : « *si malgré nos tentatives, votre groupe continue sur cette voie irresponsable et criminelle, recevez cet avertissement : aussi longtemps que nécessaire et avec une détermination sans faille, nous, Extinction Rébellion, nous nous dresserons sur votre chemin pour protéger nos écosystèmes et nos territoires menacés* » ; que de telles menaces révèlent la volonté d'envahir ou de détériorer le site Pierre Fabre par des militants ;

Considérant qu'il en résulte un risque très élevé de troubles graves à l'ordre public ; que de potentiels engins explosifs ont été découverts les 12, 24 et 26 avril 2024 sur les sites occupés par les opposants au chantier de l'A69 dans la commune de Saix ; que des individus à pied, en voiture ou à l'aide de drones le 12 avril 2024 à Cambounet-sur-le Sor et les 3, 7 et 8 mai 2024 à Saix ont tenté d'obtenir des informations sur l'état des forces de sécurité et des vigiles présents sur les différents chantiers ; que le 22 mai, plusieurs engins incendiaires dissimulés derrière des haies ont été découverts par les services de gendarmerie à proximité de la Crém'arbre ; qu'à l'occasion d'une conférence-débat qui s'est tenue à Valady le 24 mai 2024, une collecte a été organisée à destination de la lutte contre l'A69 au cours de laquelle des vêtements, denrées alimentaires, outils de jardinage mais aussi matériels de bricolage en tout genre (marteaux, pinces, tenailles) susceptibles d'être utilisés pour des actions violentes contre des biens ou les forces de l'ordre, ont été recueillis ; que par ailleurs, le risque de troubles à l'ordre public est majoré par le soutien logistique dont les participants à cette action sont susceptibles de bénéficier avec la mise à disposition de terrains et de logements par les opposants locaux au projet ainsi que par les ressources financières qui auront été collectées en amont dans le cadre de plusieurs concerts organisés par les opposants à ce projet les 30 avril à Caraman, 12 mai à Alaigne et 18 mai à Cambounet-sur-le-Sor ; qu'au-delà des troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir lors de cette manifestation, il existe également des raisons sérieuses de penser que seront commises des infractions pénales telles que, notamment, le délit d'opposition à l'exécution de travaux publics réprimé par les dispositions de l'article 433-11 du

code pénal ainsi que des actes de dégradation sur le chantier de l'autoroute A69 ou d'entrave à la circulation routière, tel que ce fut le cas lors des précédentes manifestations ;

Considérant, en troisième lieu, que le rassemblement projeté est organisé à proximité de lieux sensibles ; qu'il en est ainsi des bases vies de la Chartreuse à Castres, de Puylaurens-Blan et de Villeneuve les Lavour de NGE/ATOSCA ; que leur dégradation pourrait retarder et entraver le déroulement du chantier autorisé par arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 2023 et qu'il convient de les préserver de tout risque d'intrusion et de destruction ; qu'en outre, le siège de la communauté de communes Sor-et-Agout, qui avait fait l'objet de tags « *Elus CCSA corrompus par ATOSCA* » le 10 juillet 2023, la mairie de Soual ainsi que la sous-préfecture de Castres se trouvent à proximité du lieu de manifestation ; que les zones industrielles et commerciales la Chartreuse et de Mélou de Castres et la zone commerciale de Soual comportent de nombreux commerces très fréquentés le week-end, notamment par des familles, dans une zone à forte circulation ; que, de ce fait, le risque important de troubles à l'ordre public est majoré dans ces secteurs concernés par le parcours de la manifestation ;

Considérant, d'une part, que les aéronefs télé-pilotés par des particuliers sont susceptibles d'entrer en collision avec ceux utilisés par les forces de sécurité intérieure autorisés par arrêtés du 05 JUIN 2024 et présentent ainsi des risques pour la sécurité des manifestants ainsi ceux de la sécurité civile, affectés à des missions de secours ; que, d'autre part, la zone correspondant au chantier de l'A69 a fait l'objet de plusieurs survols par des drones civils afin d'effectuer des repérages ; que dans ces conditions, il existe des raisons sérieuses de penser que des caméras aéroportées pourraient être utilisées par les participants au rassemblement afin de repérer et de signaler les positions des forces de l'ordre ; que, dans ces conditions, l'interdiction du survol des lieux du rassemblement projeté par des aéronefs télé-pilotés pendant la durée de celui-ci apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn

Arrête

Article 1er. – Le survol par des aéronefs télé-pilotés, est interdit, **du jeudi 6 juin 2024 à 06h00 au dimanche 9 juin 2024 à 22h00**, sur les dix-sept communes du tracé de l'A69.

Les dix-sept communes concernés sont les suivantes : Teulat, Bannières, Montcabrier, Villeneuve les Lavour, Maurens Scopont, Cambon les Lavour, Cuq Toulza, Algans, Lacroisille, Appelle, Puylaurens, Saint-Germain des près, Cambounet sur le Sor, Soual, Saix, Viviers les Montagnes et Castres.

Article 2. – L'interdiction citée à l'article 1er s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'Etat, ou affrétés par l'Etat et de ceux du SDIS, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité, et ayant à intervenir dans ce cadre.

Article 3. – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L. 6232-4 du code des transports.

Article 4. – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police nationale et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le 05 JUIN 2024

Le préfet,

Michel VILBOIS

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tél 05 63 45 61 61
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

